



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°105/2024/ANRMP/CRS DU 22 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET
ADVANCE DEVELOPPEMENT SERVICES (ADS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°01DEP/2024 RELATIF A LA SECLECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION
D'UNE ETUDE SUR LA MESURE DE LA SOCIETE D'INFORMATION (MSI 2024)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du cabinet Advance Développement Services (ADS) en date du 08 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 juillet 2024 enregistrée le 08 juillet 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01610, le cabinet Advance Développement Services (ADS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°01DEP/2024 relatif à la sélection d'un cabinet pour la réalisation d'une étude sur la mesure de la Société de l'Information (MSI 2024) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°01DEP/2024 relatif à la sélection d'un cabinet pour la réalisation d'une étude sur la mesure de la Société de l'Information (MSI 2024) ;

Le cabinet ADS, soumissionnaire à cet appel d'offres qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 13 juin 2024 s'estimant injustement évincé, a exercé son recours gracieux le 21 juin 2024, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit, le 15 juillet 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le cabinet ADS conteste les résultats de l'appel d'offres aux motifs que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) était irrégulièrement constituée car parmi les sept (7) membres qui la composait un seul paraissait avoir les compétences techniques nécessaires pour évaluer les offres techniques ;

Il s'interroge également sur les capacités de la COJO d'analyser de manière critique, les offres reçues ainsi que sur son intégrité et son impartialité ;

En outre, le requérant dénonce l'absence d'objectivité et de pertinence dans l'évaluation des offres techniques ainsi que le déni de tous les atouts que présentaient son expérience et son expertise avérées dans le domaine de l'objet de l'appel d'offres, qui ont été ignorées intentionnellement, abaissées et sous-évaluées ;

Il poursuit en indiquant que la note qui lui a été attribuée à l'issue de l'évaluation financière n'a ni tenu compte des exigences de la Direction technique, notamment sur les conditions sociales et de rémunération des agents de terrain, ni de l'augmentation nouvelle de la taille de l'échantillon, encore moins des réalités du terrain ;

Par ailleurs, le requérant critique le fait que l'autorité contractante a enclenché précipitamment, sans raison particulière, le processus de recrutement du nouveau prestataire, alors que l'édition MSI 2023 est encore en cours de réalisation ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT DE SON RECOURS

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise ADS a saisi l'ANRMP, par correspondance en date du 12 juillet 2024, en vue du désistement de son recours en contestation ;

Qu'en effet, aux termes de cette correspondance, cette entreprise a déclaré qu'au regard de ses échanges avec l'autorité contractante, elle a décidé de retirer sa saisine ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DECIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise Advance Développement Services (ADS) du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°01DEP/2024 ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°01DEP/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Advance Développement Services (ADS), à l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT